

BEAUX-ARTS  
-----  
Sites et Monuments naturels

A R R Ê T E.

Le Ministre de l'Éducation Nationale.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments et des sites naturels dans sa séance du 1er avril 1933 ;

Vu l'adhésion en date du 2 mars 1933 donnée par M. Joseph de Ponsay, 3 place de la Préfecture, à Nantes, propriétaire des parcelles n° 22 à 26, 33 et 34, section A<sup>1</sup> ;

Mme la comtesse de Bermond d'Auriac, les Herbiers, propriétaire des parcelles n° 8 à 12 et 14 section A<sup>1</sup> ;

MM. Rondeau Frères, manufacturiers aux Herbiers, propriétaires de la parcelle n° 19, section A<sup>1</sup> ;

A R R Ê T E :

Article premier.

Les parcelles de terrain faisant partie de la Bâte des Alouettes, aux Herbiers (Vendée) inscrites au plan cadastral de la commune sous les n° 8 à 12, 14, 19, 22 à 26, 33, 34, section A<sup>1</sup>

sont classées parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Vendée, au Maire des Herbiers, à Mme de Bermond d'Auriac et à

MM. de Ponsay et Rondeau frères, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Art. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation des terrains classés.

Paris, le 23 octobre 1933  
de MONZIE

Pour ampliation.  
Pour le Directeur Général des Beaux-Arts

LE CHEF DU BUREAU  
des SITES et de l'URBANISME

signé ILLISIBLE.

Pour copie conforme :

Le Chef de Division délégué,

